



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 05 février 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Demande de délai de grâce de l'équipe VO2 de représentants légaux de victimes,
pour soumettre leurs observations consolidées conformément à la décision ICC
01/04 01/06-2951**

Origine : Equipe VO2 de Représentants Légaux de Victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Manoj Sachdeva

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Me Franck Mulenda

Me Luc Walley

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

M. Dmytro Suprun

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Demande de délai de grâce de l'équipe VO2 de représentants légaux de victimes pour soumettre leurs observations consolidées conformément à la décision ICC 01/04 01/06-2951

I – Rappel de la procédure

1. Le 14 mars 2012, la Chambre de Première Instance I a rendu en l'affaire, en application de l'Article 74 du Statut de Rome, son jugement clôturant définitivement les débats en première instance sur la responsabilité de l'accusé¹.
2. Le 10 juillet 2012, la Chambre de Première Instance I, en application de l'article 76 du Statut de Rome, a rendu sa décision relative à la peine, corollaire de sa décision du 14 mars 2012 susmentionnée².
3. Le 03 octobre 2012, le Bureau du Procureur a déposé un acte d'appel en l'encontre de la décision sur la sentence³.
4. Ce même 03 octobre 2012, la Défense a également déposé deux actes d'appel à l'encontre l'un de la décision sur la culpabilité⁴ et l'autre de la décision sur la peine⁵.
5. Le 26 novembre 2012, la Défense a déposé une requête sollicitant l'autorisation de déposer des preuves complémentaires en cause d'appel⁶.
6. Le 03 décembre 2012, la Défense a soumis un mémoire à l'appui de son appel contre la décision sur la culpabilité⁷ et un mémoire à l'appui de son appel contre la sentence⁸.

¹ ICC-01/04-01/06-2842 : Judgment pursuant to Article 74 of The Statute.

² ICC-01/04-01/06-2901 : Decision on Sentence pursuant to Article 76 of The Statute.

³ ICC-01/04-01/06-2933 A4 : Prosecution's Notice of Appeal against Trial Chamber I's "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute".

⁴ ICC-01/04-01/06-2934 - A5 : Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » rendu par la Chambre de première instance I le 14 mars 2012.

⁵ ICC-01/04-01/06-2935 - A6 : Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » rendue par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012.

⁶ ICC-01/04-01/06-2942-Conf : Requête de la Défense aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires dans le cadre des appels à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'Article 74 du Statut » et de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut ».

⁷ ICC-01/04-01/06-2948 A6 : Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'Article 74 du Statut » rendu le 14 mars 2012.

⁸ ICC-01/04-01/06-2949 A6 : Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » rendue par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012.

7. Ce même 03 décembre 2012, le Procureur a déposé son mémoire en appui à l'appel qu'il a interjeté de la décision sur la peine⁹.
8. Le 13 décembre 2012, la Chambre d'appel, connaissant des appels pendants devant elle exercés contre le jugement ICC-01/04 01/06-2842 et contre la sentence ICC-01/04 01/06-2901, a rendu une décision¹⁰ ordonnant aux représentants légaux de lui soumettre leurs observations consolidées en réplique aux mémoires d'appels de la Défense et du Bureau du Procureur (ICC-01/04-01/06-2948-Conf ; ICC-01/04-01/06-2949 ; ICC-01/04-01/06-2950) et ce, au plus tard le 04 février 2013 à 16 h.
9. Par la présente requête, les représentants légaux de victimes formant l'équipe V02 soumettent à la Chambre d'appel ce qui suit :

II - La requête de l'équipe VO2

10. L'équipe VO2 s'est mise en devoir d'exécuter les ordres contenus dans la décision ICC-01/04 01/06-2951 susmentionnée mais a été considérablement gênée par le fait que les trois conseils qui la composent vivent principalement en RDC où les connections Internet sont souvent défectueuses, où l'accès aux documents du procès est difficile, surtout s'agissant de ceux qui sont confidentiels (donc inaccessibles sur le site Internet de la Cour) et qui ne peuvent leur être envoyés par courriel par le membre de l'équipe qui est sur place à La Haye.
11. En outre, les conseils ont à plusieurs reprises sollicité l'accord et l'appui logistique du Greffe pour effectuer des missions sur le terrain aux fins de rencontrer leurs clients et d'actualiser le dossier avec eux, en vain. Ils ont donc dû y procéder par leurs propres moyens, relativement limités. Enfin, le délai prévu entre la décision du 13 décembre 2012 et la date à laquelle étaient attendues leurs observations (4 février 2013) ne leur permettait pas de terminer les missions qu'ils s'étaient assigné d'accomplir, parce qu'à ce moment-là ils avaient d'autres engagements, tant en RDC qu'en dehors du pays.
12. En dépit de tout ce qui précède, l'équipe a tout mis en œuvre pour tenir les délais mais a eu des ennuis techniques pendant les derniers jours, dus essentiellement à une impossibilité récurrente d'accéder à des documents. Malgré tous ses efforts, elle a été obligée, au moment où le délai à elle imparti expirait, de se rendre à l'évidence que c'était pour elle une mission impossible de rendre des observations dignes de praticiens du Droit. Aussi a-t-elle saisi la Chambre de céans par courriel aux fins de solliciter un délai de grâce de soixante-douze heures. En retour, il lui a été notifié que la Chambre d'appel ne connaît pas de requêtes à elle présentées par voie de courriers électroniques mais uniquement de celles à elle présentées par voie de soumissions officielles. C'est cela qui justifie la réitération par la présente requête de la demande de délai de grâce de soixante-douze heures de l'équipe VO2 de représentants légaux de victimes.

⁹ ICC-01/04-01/06-2949 A6 : Prosecution's Document in Support of Appeal against the « Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute » (ICC-01/04-01/06-2901).

¹⁰ ICC-01/04 01/06-2951 : Decision on the participation of victims in the appeals against Trial Chamber I's conviction and sentencing decisions.

PAR CES MOTIFS,

L'équipe VO2 de représentants légaux de victimes demande à la Chambre d'appel, en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté qui l'ont empêchée de se conformer dans les délais impartis à l'ordre contenu dans la décision 2951 au paragraphe 4, de bien vouloir lui accorder le délai de grâce de soixante-douze heures qu'elle sollicite respectueusement.

Fait le 05 février 2013

À Kinshasa, République Démocratique du Congo

Et à Tours, France



Carine Bapita Buyangandu



Paul Kabongo Tshibangu



Joseph Keta Orwinyo

Représentants Légaux de victimes